

## FLASH INFO

### **Les pompiers autorisés à vacciner !**

*Référence : Décret n° 2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

La parution de ce décret autorise les sapeurs-pompiers à effectuer la vaccination.

Cette disposition suscite une vive émotion au sein de nos rangs, du monde hospitalier mais aussi des infirmiers libéraux.

#### **Ce que retient le Bureau national**

Cette disposition exceptionnelle s'inscrit dans le cadre d'un plan massif de vaccination prévu par le gouvernement dans les prochaines semaines où, une fois de plus, les sapeurs-pompiers sont « la caisse à outils » de l'Exécutif.

Bien qu'il ne soit pas envisageable de s'y soustraire, il est totalement scandaleux qu'il n'y ait eu aucune concertation préalable. Quand on voit le temps qu'il faut pour des modifications futiles dans l'organisation des épreuves sportives du concours externe de capitaine, on peut s'interroger !

Ces dispositions se présentent alors même que l'activité des effectifs de nos Services de Santé et de Secours et Médical est déjà en surchauffe. Les très nombreuses sollicitations en cours sur le dépistage et les premières campagnes de vaccination, ainsi que la formation à dispenser, dont on ignore le cadre, ajouteront sans conteste une charge supplémentaire.

Compte tenu de la grande mixité des effectifs du 3SM, n'oublions pas que nombre de nos collègues SPV sont également infirmiers et déjà fortement mis à contribution.

#### **Les interrogations que cela suscite**

Les médecins craignent une responsabilité professionnelle en déléguant le geste aux sapeurs-pompiers, les pharmaciens craignent une responsabilité professionnelle sur la préparation et l'injection, sans oublier les infirmiers de sapeurs-pompiers qui craignent une dévalorisation de leur profession.

L'acte de vaccination ne se limite pas à un geste mécanique comme les seringues métalliques utilisées jadis pour projeter de l'eau sur le feu !

Tout cela peut concourir, à certains endroits, à fragiliser un peu plus les 3SM qui le sont déjà parfois.

## **Au-delà de ces craintes légitimes, nous nous interrogeons sur plusieurs points :**

- le cadre juridique de cette action en cas de recours contentieux ;
- la définition du module de formation ;
- sans oublier la prise en charge par l'Etat de ses opérations qui pourraient être coûteuses. Souvenons-nous de la prise en charge des carences et de son montant dérisoire.

## **Rappelons que :**

- les sapeurs-pompiers attendent toujours le cadre juridique pour réaliser des glycémies capillaires, des prises de tension artérielle, voire de donner de la Ventoline à une personne asthmatique ;
- nous attendons toujours un positionnement de l'Administration au sujet des techniques et soins d'urgences.

Il sera temps, le moment venu, **de ne pas oublier l'implication de notre Service de Santé et de Secours Médical tout au long de la crise, en reconnaissant ses spécificités et l'évolution nécessaire de son statut (médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires, psychologues...).**

A situations exceptionnelles, mesures exceptionnelles mais pas n'importe comment et sans cadre juridique.

Contactée ce matin, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises semble disposer d'éléments de réponses que nous étudierons avec soin, dès que nous en aurons connaissance.

Le Bureau National

### **CONTACT**

**Alain LARATTA**, vice-président : 07 69 95 51 71

**Permanence** : 04 72 80 53 73